

Statuts

KOMMUNISTISCHE
JUGEND



JEUNES
POP

Article 1. **Forme juridique**

Sous le nom de Kommunistische Jugend Schweiz (KJS) et Jeunes POP Suisse (Jeunes POP), les membres et sections constituent une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2. **Siège**

Son siège est à La Chaux-de-Fonds.

Article 3. **Buts**

1. Les Jeunes POP se donnent pour buts de mobiliser, de sensibiliser et d'organiser les jeunes en Suisse au travers de formations politiques, d'actions et de projets sociaux. Les Jeunes POP orientent leurs actions selon les théories de Marx, Engels, Lénine et autres penseuse.eur.s révolutionnaires.
2. Les Jeunes POP s'engagent :
 - (a) pour la défense des droits des apprenti.e.s, chômeuse.eur.s, stagiaires, étudiant.e.s et travailleuse.eur.s;
 - (b) pour une éducation gratuite et de qualité, accessible à tou.te.s;
 - (c) pour un service public de qualité et accessible à tou.te.s;
 - (d) pour une société respectant l'environnement et la nature sans surexploitation;
 - (e) pour une santé et une prévention gratuites et de qualité, accessibles à tou.te.s;
 - (f) pour la promotion de culture et de sport gratuits;
 - (g) contre le nationalisme, le racisme, l'extrémisme de droite et la discrimination reposante sur la nationalité ou l'ethnie;
 - (h) contre le sexisme, l'homophobie, la transphobie et toute autre forme de discrimination reposante sur le genre et l'identité sexuelle. Pour l'égalité des genres et des identités sexuelles;
 - (i) pour l'égalité de tous les êtres humains;
 - (j) pour la paix, contre la guerre et l'impérialisme; pour des frontières ouvertes; pour la solidarité internationale entre les peuples;
 - (k) pour la défense et l'élargissement des droits démocratiques;
 - (l) pour le renversement du capitalisme, par le socialisme vers le communisme.

Article 4. **Liens avec le PST-POP**

1. Les Jeunes POP forment l'organisation de jeunesse officielle du Parti suisse du Travail - Parti ouvrier et populaire (PST-POP).
2. Les Jeunes POP exercent leur droit de représentation dans les organes du PST-POP.

3. Les Sections des Jeunes POP travaillent autant que possible avec les sections cantonales et locales du PST-POP. L'organisation garde son pouvoir de décision indépendant.
4. Un membre des Jeunes POP peut, également, être membre du PST-POP.

Article 5. Membres

1. Les membres font partie des Jeunes POP Suisse.
2. Peut devenir membre de l'association, sans distinction de sexe et de nationalité, toute personne :
 - (a) qui est âgée de moins de 30 ans, des exceptions peuvent être faites par le Comité de Section. S'il n'existe pas, le Groupe de Base est compétent. Si ce dernier n'existe pas, le Comité national est compétent;
 - (b) qui en accepte les présents statuts et buts;
 - (c) qui se reconnaît dans plusieurs points de l'art. 3;
 - (d) qui paye la cotisation.
3. L'adhésion est ratifiée par le Comité de Section. S'il n'existe pas, le Groupe de Base est compétent. Si ce dernier n'existe pas, le Comité national est compétent.

Article 6. Droits des membres

1. Les membres doivent être informé.e.s de l'activité et de la situation financière des Jeunes POP lors des réunions de section. La direction de section doit être en mesure de pouvoir donner ces informations sur demande.
2. Chaque membre a le droit de participer à tous les événements des Jeunes POP qui lui sont ouverts et d'utiliser ses infrastructures.
3. Le droit de vote ainsi que le droit d'élection passif et actif au sein de l'organisation est réservé aux membres des Jeunes POP.
4. Chaque membre a le droit de demander la remise des statuts.
5. Chaque membre a le droit d'émettre des critiques à des personnes, décisions ou activités des Jeunes POP. Cette critique doit en revanche être faite au sein de l'organisation.

Article 7. Devoirs des membres

Chaque membre a, selon ses moyens, les devoirs suivants :

1. contribuer activement à l'élaboration de la politique dans le sens des statuts, du programme et des décisions de l'assemblée générale;
2. contribuer au développement théorique et pratique de l'organisation;
3. contribuer à la démocratisation des discussions.

Article 8. Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se termine avec l'atteinte de la trentième année de vie, la démission, l'exclusion ou la mort.
2. Chaque membre a le droit de quitter les Jeunes POP à tout moment en rédigeant une lettre au Comité de Section. S'il n'existe pas, le Groupe de Base est compétent. Si ce dernier n'existe pas, le Comité national est compétent.
3. Un.e membre qui agit contrairement aux décisions de l'association ou dont le comportement peut nuire aux intérêts et au bon renom de l'association peut être exclu.e des Jeunes POP à la demande du Groupe de Base auquel il appartient. Cette exclusion est soumise à l'approbation du Comité National. Le Comité National peut lui aussi proposer à l'Assemblée Générale l'exclusion d'un membre.
4. La ou le membre de l'association menacé.e d'exclusion a le droit d'être entendu.e par l'instance qui prendra la décision et par le Comité National. Une fois l'exclusion prononcée, elle ou il peut, dans les trente jours, adresser un recours au Comité National qui le soumettra à la prochaine Assemblée Générale. Dans l'intervalle, elle ou il est suspendu.e de sa qualité de membre.

Article 9. Organes des Jeunes POP

1. Les organes des Jeunes POP sont l'Assemblée Générale, le Comité National, les Sections, les Groupes de Base, les Groupes de Travail et les vérificatrice.eur.s aux comptes.
2. Dans tous les organes de l'association, les décisions sont prises à la majorité des membres présents après une discussion à laquelle chacun peut prendre part librement. Les décisions ainsi que leur mise en pratique sont portées par tou.te.s les membres.

Article 10. Assemblée générale

1. L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême des Jeunes POP. Elle est composée par les délégué.e.s de chaque section. Le nombre de délégué.e.s par section est fixé à 20 pourcents du nombre de membres arrondi vers le haut et au minimum deux. Si une section en fait la demande, seul.e.s les délégué.e.s des sections ont le droit de vote. Sinon, tou.te.s les membres présent.e.s ont le droit de vote.
2. L'AG a pour tâches et pour compétences :
 - (a) définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'art. 3;
 - (b) élire annuellement la coprésidence, les vérificatrice.eur.s de comptes et le ou la Trésorier.ère;
 - (c) fixer le montant des cotisations et de la clé de répartition entre les Jeunes Suisse et les Sections;
 - (d) approuver le rapport de gestion annuel du Comité National et lui donne décharge;
 - (e) approuver les comptes présentés par le Comité National et lui donner décharge;

- (f) approuver le rapport des vérificateur.e.s aux comptes et leur donner décharge;
 - (g) modifier les statuts;
 - (h) prononcer la dissolution de l'association.
3. L'AG est présidée par la coprésidence.
 4. L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité National.
 5. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.
 6. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.
 7. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité National ou par au moins un tiers des sections de l'association.
 8. Les délégué.e.s d'une section à l'AG doit représenter l'avis de la section. Dans le cas où tou.te.s les membres peuvent voter, les délégué.e.s votent en qualité de membre et non de délégué.e et sont donc libre de leur choix.

Article 11. Comité National

1. Le Comité National est composé de 5 pourcents des membres de chaque Section arrondi au-dessus et au minimum deux membres par Section. Les membres sont élus par les Assemblées de Sections.
2. La coprésidence peut être destituée par le Comité National, sur demande d'une section et avec une majorité de deux tiers. La coprésidence est remplacée par une coprésidence provisoire.
3. Le Comité National :
 - (a) se réunit au moins quatre fois par an;
 - (b) décide des moyens pour atteindre les buts définis à l'art. 3;
 - (c) convoque l'AG et exécute ses décisions;
 - (d) gère les affaires courantes de l'association;
 - (e) prend des décisions concernant les recommandations de votes et le soutien aux référendums et initiatives populaires nationales;
 - (f) veille au bon fonctionnement de l'association;
 - (g) représente l'association à l'égard des tiers;
 - (h) établit les comptes nationaux;
 - (i) entretient des relations avec le PST-POP;
 - (j) développe des relations avec les organisations et associations qui ont des idées proches des leurs;
 - (k) veille à l'organisation d'au moins un week-end de formation par année accessible dans toutes les langues de l'association et organiser la formation politique en collaboration avec les Sections;
 - (l) collecte les cotisations des membres.
4. Si un tiers des membres d'une section demandent d'élire un.e nouvelle.eau délégué.e, un nouveau vote est organisé.

5. Tou.te.s les membres de l'organisation peuvent participer entant qu'auditeur aux séances du Comité National. Pour y participer il faut prévenir le Comité National en avance.
6. Le Comité National informe les Sections de son activité.
7. Les candidat.e.s au poste de délégué.e au Comité national s'engagent, en cas d'élection, à suivre la formation de cadre qui leur est destinée dans un délai raisonnable. L'organisation de la formation est la responsabilité du Comité national
8. Un membre du Comité National ne pouvant pas aller à une réunion peut être représenté par un autre membre de la section. Le Comité de section le nomme. Ce dernier possède alors le droit de vote pendant la durée de la séance. Ce remplacement doit être annoncé aux groupes de base au plus tard à la séance qui suit le Comité National.

Article 12. Vérificatrice.eur.s aux comptes nationaux

1. Les vérificatrice.eur.s aux comptes sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Elles ou ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de soumettre leur rapport à l'AG annuelle.

Article 13. Sections

1. La Section organise le mouvement dans au moins un canton. Un canton ne peut pas faire partie de deux Sections.
2. L'adhésion aux Jeunes POP d'une nouvelle Section doit être approuvée par le comité national, par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.
3. L'exclusion d'une Section peut être décidé par une majorité de deux tiers du Comité National.
4. Une section est composée d'au moins trois membres.
5. Si une Section a plus de 15 membres, trois organes sont créés qui restent sinon facultatifs : l'Assemblée de Section, le Comité de Section et les Groupes de Base qui font partie de la section. Dans ce cas où ces organes n'existent pas, toutes les compétences de l'Assemblée de section et du Comité de Section sont réglées en Groupe de Base.
6. L'Assemblée de Section
 - (a) est composée de l'ensemble des membres de la section;
 - (b) se réunit au moins une fois par année;
 - (c) élit le ou la Président.e de Section pour une durée d'un an, renouvelable;
 - (d) élit si besoin le ou la Trésorier.ère et les vérificatrice.eur.s aux comptes de Section pour une durée d'un an, renouvelable;
 - (e) élit ses représentants à l'AG et au Comité National pour une durée d'un an, renouvelable;
 - (f) élit les membres du Comité de Section;
 - (g) organise la formation politique en collaboration avec le Comité National;

- (h) prend des décisions sur son terrain et développe ses actions;
 - (i) participe à l'élaboration de la politique et des décisions du Comité National et de l'AG;
 - (j) applique sur son propre terrain les décisions politiques de l'association.
7. Le Comité de Section
- (a) se réunit au moins une fois par mois;
 - (b) convoque l'Assemblée de Section et exécute ses décisions;
 - (c) gère les affaires courantes de l'association;
 - (d) prend des décisions concernant les recommandations de votes et le soutien aux référendums et initiatives populaires cantonales;
 - (e) veille au bon fonctionnement de l'association;
 - (f) représente l'association à l'égard des tiers au niveau cantonal;
 - (g) entretient des relations avec la/les sections locales du PST-POP;
 - (h) veille au bon fonctionnement des Groupes de Base et s'il le juge nécessaire, nomme un responsable qui soutient le Groupe de Base ;
 - (i) peut coopter des membres tant que les personnes élues par l'Assemblée de section restent majoritaires. Cela signifie qu'il peut inviter des membres à rejoindre le Comité de Section, ces derniers auront les mêmes droits et devoirs que les membres élus au Comité de Section pendant l'Assemblée de Section. Ce changement est annoncé aux Groupe de Base. Si le Groupe de Base du membre en question ou si au moins la moitié des Groupes de Base de la Section s'y oppose, la personne n'est pas élue.
 - (j) Les candidat.e.s au poste de délégué.e au Comité de Section s'engagent, en cas d'élection, à suivre la formation de cadre qui leur est destinée dans un délai raisonnable. L'organisation de la formation est la responsabilité du Comité national

Article 14. Groupes de Base

1. Les Groupes de Base constituent la base de l'action du mouvement. Tou.te.s les membres font, si possible, partie d'un Groupe de Base ou d'une section.
2. Chaque Groupe de Base :
 - (a) prend des décisions sur son terrain et développe ses actions;
 - (b) applique sur son propre terrain les décisions politiques du mouvement;
 - (c) se réunit régulièrement;
 - (d) ne doit pas dépasser 15 membres actifs;
 - (e) élit au moins un responsable qui prépare et anime les séances.

Article 15. Article 15. Groupes de Travail

Les Groupes de Travail ont un caractère consultatif et ils peuvent s'assurer le concours de personnes non membres du mouvement des Jeunes POP. Ils peuvent être constitués au niveau national, d'une section ou d'un Groupe de Base. Ils présentent un rapport de leur

activité au comité compétant. Les Groupes de Travail sont constitués par les Comités de Section ou le Comité national, à son initiative ou à la demande d'un autre organe.

Article 16. Ressources

Les ressources financières de l'association proviennent des cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Article 17. Statuts

1. Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.
2. En cas de litige, la version allemande des statuts fait foi.

Article 18. Dissolution de l'association

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de deux tiers.
2. En cas de dissolution, le solde est versé aux sections. S'il n'existe plus aucune section,
3. le solde est versé au PST-POP. Cet argent servira au soutien d'une nouvelle création
4. des Jeunes POP.

Article 19. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 11 novembre 2017 et modifiés le 11 novembre 2018, le 24 octobre 2020 et le 23 octobre 2021.

KOMMUNISTISCHE
JUGEND



JEUNES
POP